

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 », À ORGANISER UN « DÉFILÉ DES MARCHANDES (LUNDI GRAS) », AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE DEVANT LE MARCHÉ INTERCOMMUNALE DE BASSE-TERRE (CÔTÉ CENTRE VILLE) SITUÉ DANS LA RUE RÉPUBLIQUE, LE LUNDI 16 FÉVRIER 2026, DE 10 HEURES À 12 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 22 Décembre 2025, par laquelle le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 », représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « DÉFILÉ DES MARCHANDES (LUNDI GRAS) », avec un départ et une arrivée devant le Marché Intercommunale de Basse-Terre (côté centre-ville) situé dans la rue République, le lundi 16 février 2026 de 10 heures à 12 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 », à organiser un « DÉFILÉ DES MARCHANDES (LUNDI GRAS) », avec un départ et une arrivée devant le Marché Intercommunale de Basse-Terre (côté centre-ville) situé dans la rue République, le lundi 16 février 2026 de 10 heures à 12 heures, comme suit :

➤ **Itinéraire du Défilé :**

DÉPART 10H : devant le Marché Intercommunale de Basse-Terre (côté centre-ville) – Rue de la RÉPUBLIQUE (en sens contraire de la circulation) - Place SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE – Rue Victor SCHOELCHER – Rue du Cours NOLIVOS – Rue de la RÉPUBLIQUE

ARRIVÉE 12H : Rue de la RÉPUBLIQUE - devant le Marché Intercommunale de Basse-Terre (côté centre-ville)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra mettre en place des signaleurs durant tout le déroulement de la manifestation
- Pour les véhicules qui accompagneront clairement identifiés et identifiables qui accompagneront le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » en tête et fin de convoi, pour ces véhicules les documents suivants devront être fournir au plus tard le Vendredi 16 février 2026 à 10 heures :

- COPIE DE LA CARTE GRISE
- CONTRÔLE TECHNIQUE À JOUR
- PERMIS DE CONDUIRE DES CONDUCTEURS

➤ Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 12 FEV. 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 12 FEV. 2026
Fait à Basse-Terre, le 12 FEV. 2026

Basse-Terre, le 12 FEV. 2026

VILLE DE BASSE-TERRA
Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

VILLE DE BASSE-TERRA
Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA